

# **GE\_GERICHTE ATA/387/2012 vom 19. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_387\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_387_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/387/2012 du 19 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/387/2012 del 19 giugno 2012

## **Regeste**

Résumé: Le refus de l'OCP de donner suite à la requête d'un étranger qui sollicite un permis de séjour pour étudiant après s'être fait refuser une demande d'asile, peut faire l'objet d'un recours au TAPI. Rejet du recours en l'espèce, car l'étranger s'est vu refuser sa demande d'asile, a fait l'objet d'une décision consécutive de renvoi exécutoire et ne remplit pas les conditions du cas de rigueur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal et auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La chambre administrative n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

### **E. 3**

Selon l'art. 14 al. 1 LAsi, le requérant d'asile ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse, suite à une décision de renvoi exécutoire, à moins de pouvoir faire valoir un droit à une

- 4/7 - A/4112/2010 telle autorisation. Le but poursuivi par cette disposition est de séparer clairement les deux procédures en vue d'accélérer le traitement des demandes d'asile (ATA/24/2010 du 19 janvier 2010).

### **E. 4**

L'art. 14 al. 2 LAsi autorise une dérogation à ce principe. L'autorité cantonale compétente peut délivrer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, lorsque celle-ci séjourne en Suisse depuis plus de cinq ans depuis le dépôt de sa demande d'asile, que son lieu de séjour a toujours été connu des autorités et qu'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée. Cette décision doit faire l'objet d'une approbation de l'ODM (art. 14 al. 3 et 4 LAsi) et la personne concernée n'a pas qualité de partie dans la procédure cantonale, n'acquérant celle-ci que lors de la procédure d'approbation de l'office, soit après que l'autorité cantonale a décidé d'entrer en matière sur l'octroi d'une telle autorisation de séjour (ATF 137 I 128 consid. 4.1 et 4.5).

## **E. 5**

M. I\_\_\_\_\_, à la suite du refus de l'ODM d'entrer en matière sur sa demande d'asile, a, d'une part, fait l'objet d'une décision de renvoi devenue exécutoire à la suite du rejet de son recours par le Tribunal administratif fédéral, ainsi que le lui a rappelé le service des migrations du canton de Berne le 2 septembre 2010. Il n'a, d'autre part, aucun droit à obtenir la délivrance d'une autorisation d'étudier en Suisse. En effet, dès lors qu'il fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, il serait contradictoire de l'autoriser à résider en Suisse à des fins d'études. Comme il ne peut être envisagé de lui délivrer une autorisation de séjour à titre de rigueur personnelle en vertu de l'art. 14 al. 2 LAsi, puisqu'il n'est en Suisse que depuis 2010, c'est à juste titre que l'OCP a refusé d'entrer en matière sur sa requête du 2 septembre 2010, un refus d'entrer en matière équivalant en l'espèce à refuser la requête pour des raisons objectives.

Contrairement à ce qu'affirme le TAPI dans le jugement déféré, un recours contre une décision de l'OCP de cette nature est possible. En effet, dans le cas d'espèce, on ne se trouve aucunement face à une décision cantonale prise en application de l'art. 14 al. 2 LAsi, interdisant tout recours à l'étranger en vertu de l'art. 14 al. 4 LAsi, mais dans le cas d'un recours d'une personne ayant adressé une requête fondée sur l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), que l'OCP refuse en vertu de l'art. 14 al. 1 LAsi. Une telle décision peut formellement faire l'objet d'un recours auprès du TAPI, le rôle du juge se limitant à contrôler l'existence d'une décision de renvoi exécutoire et l'inexistence d'un droit à séjourner en Suisse.

La décision de l'OCP remplissant ces deux conditions, le TAPI aurait dû non pas déclarer le recours irrecevable, mais le rejeter, ce que la chambre de céans fera en rejetant le recours par substitution de motifs.

- 5/7 - A/4112/2010

## **E. 6**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.